

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 22. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 22 JANVIER, l'an deuxieme de la République.

LOGOGRIPE.

Q'UNE lettre entre nous cause de différence !

Entier je donne le trépas ;

Et cependant ma tête à bas ,

je ne puis ni ravir ni perdre l'existence.

(Par M. Ch. M. D. V.)

NOUVELLES POLITIQUES.

COLONIES FRANÇAISES.

ISLES-DU-VENT.

Lettre du général Galbaud au président de la Convention nationale.

« Le conseil exécutif provisoire, en exécution du décret de la Convention nationale, m'a confié le commandement des troupes destinées à passer aux Isles-du-Vent, pour réduire les rebelles qui osent méconnaître la souveraineté du peuple Français. Citoyens, mon sang et ma vie sont entièrement voués à la cause sacrée que je suis chargé de défendre. La liberté triomphera au-delà des mers ; j'en ai pour garant le patriotisme qui anime les soldats de la République. Je les ai vus sous mes yeux triompher des tyrans de Germanie ; pourquoi n'écraseraient-ils pas une poignée de rebelles, qui n'opposent de résistance que par cette foule de préjugés, qui ne sauraient lutter contre les principes appuyés de la force. Mais après avoir ramené ces riches contrées sous le joug tutélaire des lois bienfaisantes de leur mere-patrie, il s'ouvrira pour moi un nouvel ordre de choses.

« Le conseil exécutif, dans les pouvoirs qu'il m'a donnés, comme gouverneur-général des Isles-du-Vent, m'accorde le droit de m'opposer, en vertu des lois du 28 mars et du 25 août 1792, à toute loi intérieure, par laquelle les assemblées coloniales pourraient changer ou modifier celles qui existent entre les Colonies et la Métropole. Les mêmes pouvoirs m'au-

torisent, dans le cas contraire, à y donner une approbation provisoire, sous la réserve de celle de l'Assemblée nationale.

„ Je vous avouerai, cet état de choses m'effraie, non qu'il me vienne jamais à la pensée d'abuser de mes pouvoirs, non que je sois jamais déterminé par un autre motif que l'intérêt de la République; mais quand j'examine ce que la France étoit avant le 10 août, et ce qu'elle est devenue depuis, il me semble que ce droit de *veto* est directement en opposition avec les principes républicains.

„ La France ne veut plus qu'un seul homme ait le droit de s'opposer, même momentanément, à la volonté générale; et un seul homme, dans les climats lointains, au-delà des mers, pourroit user de ce droit dangereux? Comment réussirai-je à persuader aux habitans de ces contrées, que nous ne voulons qu'un gouvernement républicain, lorsqu'ils me verront investi de la prérogative la plus redoutable? comment pourrai-je leur prouver qu'ils jouissent des bienfaits de la liberté et de l'égalité, lorsque ma seule volonté pourra, pendant plusieurs mois, paralyser la volonté générale?

„ Telles sont les observations que je crois devoir faire sur le redoutable *veto* qui m'est accordé. L'on ne doit négliger aucun des moyens qui tendent à ramener la tranquillité dans les colonies, dont les habitans sont, pour la plupart, égarés.

„ Le législateur, véritable organe du souverain, peut seul détruire l'apparente contradiction qui se trouve entre la France, qui détruit le *veto* et les colonies qui y sont encore sujettes. Je vous prie donc de soumettre cette pétition à la Convention nationale. „

ANGLETERRE, Londres, le 15 janvier.

Le bill de police pour les étrangers a reçu, le 8, la sanction royale, ainsi que le bill pour la prohibition des assignats et quelques autres.

Le gouvernement a envoyé des ordres pour le rassemblement de la milice dans les comtés où ce rassemblement n'avait pas encore été ordonné; on va lever aussi un certain nombre de compagnies de volontaires. Malgré tous ces préparatifs, il y a toujours des paris contre la guerre; les fonds ont un peu haussé depuis 24 heures.

Le conseil général de la cité s'est assemblé hier, et sur la motion d'un membre il a été arrêté qu'il serait offert, sur les fonds de la municipalité, une gratification extraordinaire à tous les gens de mer qui s'engageraient pour la marine royale. Les anciens marins auront 2 liv. sterling, et les matelots ordinaires une liv., indépendamment de la prime promise par le roi.

Quoiqu'on ne connaisse pas officiellement la réponse du roi aux catholiques d'Irlande, on sait qu'elle est en tout conforme

à leurs vœux, et l'on ne doute pas que le parlement ne leur accorde, dans cette session, les justes droits qu'ils réclament.

Suivant les derniers avis qu'on a reçus de Dublin, il paraît que les mesures vigoureuses qu'on a prises pour réprimer les violences des brigands qui infestent quelques comtés éloignés, ont eu leurs plein effet, et que l'ordre y est rétabli. Ce n'est pas pour les réformes du gouvernement que ces brigands se rassemblent; ils n'ont montré jusqu'ici que l'intention de piller et d'être indépendant.

On vient de faire le procès à un garçon chandelier, nommé Crighton, accusé d'avoir tenu des propos séditieux et de haute trahison. Pendant qu'il visitait les tours de Londres, il disait, devant ceux qui le conduisaient, *damne le roi; plus de roi; nous n'avons point de roi en Ecosse, nous n'en voulons plus en Angleterre.* Il a été condamné à trois mois de prison, et à donner caution pour sa bonne conduite à l'avenir.

Liste exacte des vaisseaux qui sont en armement à Portsmouth.

Le Duc, de 90 canons, commodore Sirhyde-Parker.

Capitaine Hammond.

L'Alcide, de 74.....Capitaines Linzée.

L'Annibal, de 74.....Cornouys.

L'Hector, de 74.....Montaigu.

Le Brunswick, de 74.....Sir Roger Curtis.

Le Bedford, de 74.....Manu.

L'Alfred, de 74.....Hagely.

L'Orion, de 74.....Bukeworth.

L'Edgar, de 74.....Bertic.

Le Trimmer, de 16.....Fayerman.

Le Shurk, de 16.....Leyge.

Le Kinglisher, de 16.....Graves.

Le Drake, de 14.....Dolling.

Vaisseaux qu'on arme dans le Havre.

La Victoire, de 100 canons, amiral lord Hord.

Capitaine Knigt.

La Bretagne, de 100 canons, amiral Hotham.

Capitaine Hokway.

Le Queen, de 90 canons, commodore Gardner.

Capitaine Hutt.

Le Royal Williams, de 84. Capitaines Gayton.

Le Berwick, de 74.....

Mollwy.

Le Gange, de 74.....

Le Saint-Alban, de 74.....

L'Ardent, de 64.....

Le Phaëton, de 38.....

Sir Douglas.

La Junou, de 32.....

Hood.

Le Lézard, de 28.....	Capitaines Williams.
L'Echo, de 16.....	Jones.
Le Platon, de 16.....	Morrir.
La Tysiphene, de 16..	Hant.
Le Vautour, chaloupe.	Mantray.

Vaisseaux destinés pour les Antilles, et sur lesquels on doit embarquer des troupes.

L'Ulysse, de 54 canons.

L'Epreuve, de 44.

Le Wolwich, de 44.

Le Chichester, 44.

Le Beaulieu, de 40.

L'héroïne, de 32.

L'Ariadna, de 24.

Hier, 14, les amis de M. Fox ont célébré le jour de la naissance de ce génie défenseur de la Grande-Bretagne, et ont bu plusieurs tostes en l'honneur de la liberté de la France et des droits du genre humain.

P A R I S.

Le décret qui condamnait à mort Louis Capet, a été mis hier à exécution vers les dix heures du matin, sur la place de la révolution, ci-devant Louis XV. Il y a été conduit dans la voiture du maire, accompagné du ministre du culte qu'il avait choisi. Toutes les mesures de sûreté et de tranquillité publique avaient été prises par le conseil exécutif provisoire, de concert avec tous les corps administratifs. Une force armée considérable était sur pied. Louis, étant sur l'échafaud, a prononcé quelques mots pour protester de son innocence, et annoncer qu'il pardonnait à ses ennemis. Il avait déjà déclaré à la barre de la Convention, que sa conscience ne lui reprochait rien. Les rois se croient placés dans un ordre moral si différent de celui des autres hommes, qu'il ne faut pas s'étonner que Louis ne se soit pas cru coupable. La conscience a aussi ses préjugés et ses erreurs.

Des commissaires du département de Paris; des commissaires de la municipalité et deux membres du tribunal criminel, ont assisté à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en a dressé procès-verbal, et les commissaires et membres du tribunal criminel, aussitôt l'exécution consommée, sont venus en rendre compte au conseil exécutif qui est resté en séance permanente, ainsi que le conseil de la commune, pendant toute cette journée.

Des commissaires du temple ont trouvé dans le secrétaire

de Louis, trois mille livres en or; sur les rouleaux était écrit: *a M. Malesherbes*. Cette somme a été déposée au secrétariat de la commune.

La tranquillité n'a point été troublée dans cette journée.

La veille de cette exécution, le citoyen Pelletier-Saint-Fargeau, dinant au ci-devant Palais-Royal, chez le restaurateur Février; un citoyen l'approche et lui dit: n'êtes-vous pas M. de Saint-Fargeau? Oui. — Avez-vous voté pour la mort de Louis? — J'ai cru devoir le faire. — Adussitôt ce scélérat lui a enfoncé un coup de poignard dans le bas-ventre, à trois pouces de profondeur. Le blessé était encore sans connaissance à neuf heures du soir: la blessure paraît très-dangereuse; l'assassin a été arrêté: on dit qu'il se nomme Paris, ci-devant garde-du-corps.

Plusieurs sections ayant communiqué au conseil-général de la Commune, leur crainte que le ministre Roland ne s'évadât, et sur le bruit qu'il faisait des préparatifs pour quitter Paris, le conseil-général a cru devoir lui donner une garde. Ce ministre s'est hâté de publier l'avis suivant.

Le ministre de l'intérieur au public.

19 janvier, 1793, 2^e. de la République.

« Il est faux et atroce de répandre que je cherche à fuir; je n'ai rien à cacher, et je sais mourir.

« Il est faux et atroce de publier que je ne rends pas de comptes; je suis à jour pour tout; je fournis exactement tous mes comptes à la Convention, au public: il n'y a qu'à ouvrir les yeux. Je sais que l'on me couvre de calomnies; je vois tous les jours grossir l'orage: je l'ai dit, j'attends qu'on me renvoie, ou qu'on m'immole, et je demande qu'on me juge. S'il est un homme, parmi cette foule de gens qui m'accusent, et soulevent l'opinion publique contre moi, qui ait des preuves à fournir, qu'il les publie et les soumette à la Convention; là, je les réfuterai, et par-tout où il sera donné à la justice de se faire entendre, je promets de les confondre. »

Signé, ROLAND.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUX.

Suite de la Séance du dimanche 20 janvier.

Lassource a parlé dans le même sens que Rabaud; il a dit que la Convention ne devait pas, par sa conduite, faire

regretter les rois ; de prendre garde de ne pas s'attirer du peuple le reproche de ne pas le rendre heureux , et de lui demander compte du sang du dernier roi de France , etc. L'assonze proteste que quant à lui il ne verra ni Marat , ni Roland , qu'il ne défendra d'autre faction que celle qui aura pour but le bien public. Un autre membre a aussi fait sentir à tous les membres de la Convention la nécessité de se rallier à un point commun , le salut de la patrie ; il a demandé que la convention n'acceptât point la démission de Kersaint , qui paraissait n'avoir quitté l'Assemblée qu'à cause des divisions qui y régnaient. — Cette proposition a donné sujet à une vive et longue discussion. — Cambon s'est élevé avec force contre la conduite de Kersaint , et sur-tout contre la lettre qu'il avait fait imprimer , et dans laquelle il annonçait sa démission. Cambon a pensé que Kersaint , en disant qu'il y avait dans la Convention des assassins du 2 septembre , avait déshonoré la Convention et insulté à chacun de ses membres ; qu'il voulait ainsi décréditer le jugement rendu contre Louis ; il a demandé que Kersaint fût mandé à la barre pour désigner les assassins qui siégeaient dans la Convention. Barbaroux a soutenu , qu'avant de mander Kersaint , il fallait décider la question , si la Convention pouvait accepter sa démission. Il a soutenu que la Convention ne le pouvait pas , et Choudieu , au contraire , a prouvé que la loi qui défendait aux fonctionnaires publics de quitter leur poste , indiquait qu'on le pouvait abandonner , puisqu'elle portait une peine contre ceux qui le faisaient. Il a demandé en conséquence que la Convention déclarât Kersaint infâme , pour avoir abandonné son poste tandis que la patrie était en danger. — Chambon a avancé que cette loi ne regardait que les administrateurs et non les membres de la Convention ; mais il l'a provoquée contre ces derniers. — Plusieurs membres ont soutenu que la Convention n'acceptait pas de démission , et ont demandé l'ordre du jour. La Convention est passée à l'ordre du jour , et a décrété que Kersaint serait mandé à la barre. — Genoué a reproduit la motion qu'il avait faite dans une des précédentes séances , de faire poursuivre les auteurs des massacres du 2 et 3 septembre.

Cette proposition a excité encore de plus vifs débats. Aussitôt qu'elle a été présentée , la presque totalité de l'Assemblée s'est levée pour l'appuyer , et a demandé à grands cris d'aller aux voix. Les membres de l'extrémité de la salle , à gauche de l'orateur , s'y sont opposés avec violence. Les altercations particulières ont commencé ; un grand nombre de membres parlaient à la fois ; les uns voulaient qu'on allât aux voix , les autres demandaient l'ajournement. Le tumulte a continué pendant quelque temps. Le président s'est couvert ; peu-à-peu le calme s'est rétabli. — Barrère a obtenu la parole ; il a prouvé la nécessité d'admettre la motion faite par Genoué ,

afin de ne pas déshonorer la Convention et la France entière, aux yeux de l'Europe, en lui faisant croire que les assassinats des premiers jours de septembre resteront impunis. En condamnant le tyran à la mort, a-t-il dit, vous avez bravé le poignard des royalistes; prouvez maintenant que vous ne craignez point le poignard des assassins. Il est tems que vous déployez une grande force, et que vous fassiez une épreuve nécessaire sur le corps politique, et que vous sachiez si Paris veut ou ne veut pas la liberté. Je demande que la motion de Gensonné soit mise aux voix. Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit. La Convention nationale enjoint au ministre de la justice de poursuivre, pardevant les tribunaux, les auteurs, complices ou provocateurs des assassinats des premiers jours de septembre; 2^o. le ministre rendra compte, tous les huit jours, des progrès de la procédure. — Les membres qui s'étaient opposés à ce que ce décret fût rendu, ont fait les propositions suivantes qui ont été adoptées. Le ministre de la justice poursuivra ceux qui s'étaient réunis au château des Tuileries, contre le peuple, dans la nuit du 9 au 10 août, ainsi que les administrateurs qui à cette même époque avaient quitté leurs postes pour se rendre à Paris, et y travailler à la contrerévolution.

Séance du Lundi 21 janvier.

La séance s'ouvre à neuf heures et demie, le commandant-général fait part à la Convention des mesures qu'il a prises pour l'exécution du jugement rendu contre Louis. — Le citoyen Benoit-le-Duc, prie la Convention de lui faire délivrer le corps de Louis après qu'il aura eu la tête tranchée, pour le porter à Sens, et inhumer auprès de son pere. — Chabot demande l'ordre du jour; mais en même-temps il veut que le conseil exécutif fasse inhumer le corps de Louis dans le cimetiére de la section où est situé le temple. — Décrété. Le citoyen Monjau est admis à la barre; il instruit la Convention que dans le café de Valois, au Palais-Royal, on a insulté la Convention et parlé en faveur du roi; on l'a menacé aussi lui, s'il continuoit d'être patriote. Monjau a demandé que le limonadier du café de Valois fut poursuivi, pour avoir souffert dans sa maison une société contre-révolutionnaire. Cette dénonciation a été renvoyée au comité de sûreté générale. Thuriot a demandé la parole, pour entretenir la Convention de l'assassinat commis sur la personne de Pelletier-Saint-Fargeau; il veut que l'on ne perde pas un instant pour suivre les traces de ce meurtre, qui tient à un grand complot. Sur sa proposition le décret suivant est rendu.

Décret concernant l'assassinat commis en la personne du citoyen le Pelletier-Saint Fargeau, membre de la Convention.

La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif

lui rendra compte sur-le-champ, par l'organe de ses membres, des circonstances qui ont accompagné l'assassinat commis hier en la personne de le Pelletier-Saint-Fargeau, l'un des représentans du peuple Français, des mesures prises pour arrêter l'assassin et ses complices, et faire apposer les scellés sur leurs papiers.

La suite demain.

A N N O N C E S.

Le pour et le contre. Recueil complet des opinions prononcées à l'Assemblée conventionnelle dans le procès de Louis XVI; on y a joint toutes les pièces authentiques de la procédure. Tome premier de 400 pages in-8°. imprimé sur caractère c. céro Didot; prix 4 liv. en le prenant au bureau; et 5 liv. pour le recevoir franc dans les départemens. A Paris, chez Buisson, libraire, n°. 20, rue Haute-Feuille, et chez Chaudé, imprimeur, rue Pierre-Sarrazin, n°. 7.

Cet ouvrage paraît par cahier tous les trois jours; le 15 du courant; le deuxième volume sera complet; le prix est le même que pour le premier volume.

On souscrit pour le *Mercure Français* et l'*Avisseur*, hôtel de Thou, rue des Poitevins, et il faut s'adresser aux citoyens Guth et Salomon, et avoir soin d'affranchir le port de la lettre et de l'argent.

Les personnes qui enverront aux citoyens Guth et Salomon des effets sur Paris pour acquit de leurs abonnemens, voudront bien les faire timbrer; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des assignats doivent être chargées à la poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

L'*Avisseur National* se distribue *gratis*, à Paris, aux souscripteurs des quatre-vingt-quatre départemens; les souscripteurs des provinces paient 6 liv. 5 sous pour le port.

Ainsi le *Mercure Français* avec l'*Avisseur National*, coûtent ensemble, à Paris, 36 liv.; et dans les départemens, 42 l. 5 s.

Il faut s'adresser pour les avis qu'on veut faire insérer dans l'*Avisseur*, au bureau de composition et rédaction aux ci-devant Prémontrés, rue Haute-Feuille.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n°. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.